



## SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Québec, tenue le 7 mars 2016, à 17h00, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

**CV-2016-0116    Renouvellement de l'engagement de la Ville de Québec envers la protection des ressources en eau en appuyant la résolution de l'*Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent* (no 2016-1B) afin de s'opposer à la demande de transfert d'eau de la Ville de Waukesha, au Wisconsin, dans sa forme actuelle**

---

Attendu que le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent représente environ 20 % des ressources mondiales en eau douce de surface et qu'il est à la base de la troisième économie mondiale;

Attendu que le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* créant le *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* et que les mêmes gouverneurs ont signé le *Pacte des Grands Lacs et du Saint-Laurent*, qui a ensuite été approuvé par le *Congrès américain* et signé par le président et que ces documents interdisent les transferts d'eau hors du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent sauf pour les collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux entre le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et d'autres bassins;

Attendu que la ville de Waukesha, au Wisconsin, fait partie du comté de Waukesha, qui chevauche ladite ligne de partage des eaux;

Attendu que la Ville de Waukesha a déposé une demande de transfert d'eau du lac Michigan afin de l'utiliser comme source d'eau potable, selon l'exception des « collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux » auprès du *Wisconsin Department of Natural Resources*;

Attendu que l'exception requière que « toute l'eau ainsi transférée soit uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans cette même collectivité »;

Attendu que le *Wisconsin Department of Natural Resources* a déclaré cette demande admissible et qu'elle a été transférée le 7 janvier 2016 au *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* et au conseil du *Pacte des Grands Lacs et du Saint-Laurent* pour son étude;

Attendu que les huit États des Grands Lacs doivent voter en faveur de la

du Pacte;

Attendu que l'aire de service proposée dans la demande ne constitue pas une « collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » tel que défini et requis par l'exception de l'Entente et du Pacte;

Attendu que la jurisprudence causée par la nature de la demande de la Ville de Waukesha cause de grandes inquiétudes chez les maires de l'*Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent*;

Attendu que les impacts de l'écoulement de retour vers le lac Michigan par la rivière Root causeront d'importants changements à l'écosystème et aux berges urbaines de l'embouchure de la rivière;

Attendu que le processus d'étude du *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* est inadéquat et ne contient qu'une seule audience publique, tenue sur le territoire de la Ville de Waukesha, résultant en une participation du public très limitée dans ce dossier d'importance régionale, nationale et internationale et contraire à l'esprit de l'Entente et du Pacte;

Attendu que le *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* ne fournit pas une quantité suffisante d'information au public et aux résidents du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

Attendu que le processus de décision du *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* au sujet de la Déclaration de conclusion du *Department of Natural Resources* attendue le 21 avril 2016 requiert l'avis des huit États des Grands Lacs, de l'Ontario et du Québec et que cette décision sera déterminante pour la décision finale du conseil du *Pacte des Grands Lacs et du Saint-Laurent* sur la demande de Waukesha;

Attendu que la Ville de Québec adhère à la mission de l'*Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent* qui vise principalement la protection et la restauration des Grands Lacs et du Saint-Laurent et ce, dans une gestion intégrée de cet important système hydraulique;

En conséquence, sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyé par madame la conseillère Michelle Morin-Doyle,

il est résolu que la Ville de Québec réitère son engagement à la protection de nos ressources en eau en appuyant la résolution de l'*Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent* (no 2016-18) afin de s'opposer à la demande de transfert d'eau de la Ville de Waukesha, au Wisconsin, dans sa forme actuelle.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Geneviève Hamelin  
Présidente

(Signé) Sylvain Ouellet  
Greffier